

C A N A D A

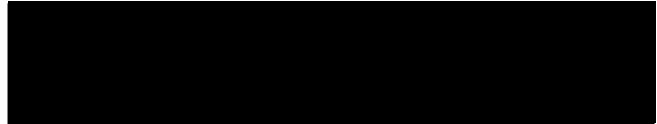
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001259-239

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**ADRIANA QUATTROCIOCCHI**, personnellement  
et *ès qualités* d'héritière et de liquidatrice de la  
succession de feu **GIOVANNI QUATTROCIOCCHI**,



Demanderesse

-c.-

**GROUPE CHAMPLAIN INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les  
sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1), ayant son  
siège social au 7150 rue Marie-Victorin, dans la  
ville et le district de Montréal, province de  
Québec, H1G 2J5

-et-

**GROUPE SANTÉ SEDNA INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C.  
(1985), c. C-44), ayant son siège social au 200-25,  
boulevard La Fayette, dans la ville et le district de  
Longueuil, province de Québec, J4K 5C8

Défendeurs

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
**(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES  
ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Votre Demanderesse désire exercer une action collective contre les Défendeurs,  
pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toute personne ayant résidé au CHSLD Champlain à tout moment à partir du 13 mars 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

ci-après désignés : « Le Groupe »

#### A. LES PARTIES

2. La Demanderesse, madame Adriana Quattrociochi, est la fille de feu Giovanni Quattrociochi, né le 29 juillet 1939 et décédé le 1<sup>er</sup> mai 2020 à l'âge de 80 ans, tel qu'il appert du certificat de décès de monsieur Quattrociochi produit comme **pièce P-1**;
3. La Demanderesse est l'héritière et la liquidatrice de la succession de monsieur Giovanni Quattrociochi, tel qu'il appert du testament produit comme **pièce P-2**.
4. Le Défendeur Groupe Champlain Inc., est une personne morale dûment incorporée au Québec en vertu de la *Loi sur les sociétés par action* (RLRQ, C. S-31.1), tel qu'il appert de de l'extrait du *Registre des entreprises du Québec*, **Pièce P-3** ;
5. Le Défendeur Groupe Champlain Inc. est également un établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après la LSSSS) et compte douze centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dont l'installation *Centre d'hébergement Champlain – Marie-Victorin* (ci-après, le « **CHSLD Champlain** »);
6. Le Défendeur Groupe Santé Sedna Inc. est une personne morale dûment incorporée au Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44);
7. Le Défendeur Groupe Santé Sedna Inc. est l'actionnaire unique du Défendeur Groupe Champlain Inc;

#### LES DROITS DE LA DEMANDERESSE ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DES DÉFENDEURS

8. Au sein de leurs CHSLD, les Défendeurs ont la responsabilité, en vertu de l'article 83 de la LSSS, « *d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie*

*fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage »;*

9. Les établissements, en vertu de l'article 100 de la LSSSS, ont la mission « *d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières (...)* »
10. Les résidents du CHSLD Champlain ont, en vertu de l'article 5 de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;
11. Selon l'article 8 de la LSSSS, les résidents du CHSLD Champlain ou leurs représentants légaux ont le droit d'être informés de leur état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à eux ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune des options avant de consentir à des soins les concernant. Ils ont aussi le droit de participer à toute décision qui affecte leur état de santé et de bien-être, et ce, en vertu de l'article 10 de la LSSSS;
12. Les résidents du CHSLD Champlain ont également, en vertu de l'article 7 de la LSSSS et de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le droit de recevoir les soins que requiert leur état lorsque leur intégrité ou leur vie est en danger, et les établissements et leurs professionnels ont l'obligation corrélative de leur fournir de tels soins;
13. Les résidents du CHSLD Champlain ont également le droit, en vertu des articles 1 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité;
14. Les résidents du CHSLD Champlain ont également le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits et libertés en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
15. Les résidents du CHSLD Champlain ont aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu selon l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
16. Malgré ce qui précède, les résidents du CHSLD Champlain ont été, à partir du 13 mars 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, traités de façon fautive, négligente et

non sécuritaire par les Défendeurs et par les préposés des Défendeurs dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'instance;

17. La négligence des Défendeurs a causé une éclosion de COVID-19 dévastatrice lors de laquelle 206 des 280 résidents du CHSLD Champlain ont contracté la COVID-19 et 85 en sont décédés;

## **B. LES FAITS**

### **a) Évolution de la pandémie COVID-19**

18. Le 30 décembre 2019, les autorités municipales de la ville de Wuhan, en Chine, révèlent l'existence d'une pneumonie d'origine inconnue;
19. Le 2 janvier 2020, le virus est isolé en laboratoire et reçoit la désignation 2019-nCov;
20. Le 6 janvier 2020, le virus fait l'objet d'un premier article détaillé dans le New York Times, lequel mentionne qu'il s'agit probablement d'un virus d'origine animale causant des risques pour les humains;
21. Le 10 janvier 2020, le séquençage ADN du virus est partagé publiquement par une équipe de chercheurs chinois;
22. Le 20 janvier 2020, la Commission nationale de la santé de la Chine confirme que le nouveau coronavirus est transmissible d'humain à humain;
23. Du 20 janvier au 25 janvier 2020, un homme infecté au nouveau coronavirus voyage à bord du bateau de croisière *Diamond Princess* au large de la Chine;
24. Le 4 février 2020, suite à l'annonce de 10 cas positifs au nouveau coronavirus parmi les 2666 passagers et 1045 membres d'équipage du bateau, les passagers sont confinés à leur cabine pour 14 jours;
25. Au terme du confinement, 712 passagers contractent le nouveau coronavirus et 14 en décèdent;
26. L'éclosion de COVID-19 à bord du *Diamond Princess* amène une prise de conscience mondiale quant au haut niveau de contagion et à la virulence de ce nouveau virus;

27. Le 22 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé indique pour la première fois que les données préliminaires laissent penser que les personnes âgées avec comorbidités sont les plus vulnérables au nouveau coronavirus;
28. Le 23 janvier 2020, la ville de Wuhan est placée en quarantaine;
29. Le 26 janvier 2020, le premier cas présumé de nouveau coronavirus est identifié au Canada;
30. Le 30 janvier 2020, l'OMS déclare que le nouveau coronavirus constitue une urgence sanitaire de portée mondiale;
31. Le 4 février 2020, le Conseil national de santé de la Chine indique que 80% des décès enregistrés en Chine étaient des personnes âgées de 60 ans ou plus, laissant croire que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables au COVID-19;
32. Le 5 février 2020, le directeur général de l'OMS, le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, déclare lors d'une conférence de presse que la communauté internationale dispose d'une fenêtre d'opportunité pour agir rapidement et éviter une pandémie de nouveau coronavirus;
33. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé donne à la maladie à coronavirus le nom de COVID-19;
34. Le 19 février 2020, un premier résident du Life Care Center, une résidence pour personnes âgées située à Kirkland, dans l'état de Washington, aux États-Unis, teste positif à la COVID-19;
35. Le 21 février 2020, le docteur Ghebreyesus souligne en point de presse que la fenêtre d'opportunité mentionnée au paragraphe 32 en est à se refermer;
36. Le 28 février 2020, un premier cas suspecté de COVID-19 est annoncé au Québec;
37. En date du 9 mars 2020, un total de 129 personnes au Life Care Center sont infectées à la COVID-19, soit 81 résidents et 48 employés;
38. L'éclosion du Life Care Center représente la première éclosion majeure dans une résidence pour personnes âgées en Amérique du Nord;
39. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare que la propagation du COVID-19 représente une pandémie;

**b) Gestion de la pandémie de COVID-19 au Québec**

40. Le 9 mars 2020, le gouvernement du Québec ouvre trois cliniques de dépistage de COVID-19;
41. Le 12 mars 2020, le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, tient un premier point de presse quotidien dans le cadre de la crise de la COVID-19. À cette occasion, il indique : « *Je demande évidemment aux Québécois de porter une attention spéciale aux personnes vulnérables, en particulier nos aînés. Que nos aînés habitent dans leur maison ou dans toutes sortes de centres d'hébergement, si vous revenez de l'étranger ou si vous avez des symptômes comparables aux symptômes de la grippe, n'allez pas visiter les aînés. C'est important, ce sont les personnes qui sont les plus à risque* »;
42. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adopte un premier décret d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, celui-ci ayant subséquemment fait l'objet d'un renouvellement à cent quinze (115) reprises;
43. Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux ayant été identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID-19;
44. Le 16 mars 2020, le MSSS fait parvenir des directives aux CHSLD de « [r]etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel », tel qu'il appert de la directive en date du 16 mars 2020 produite comme **pièce P-4** et de la directive mise à jour en date du 21 mars 2020 produite comme **pièce P-5**;
45. Le 20 mars 2020, le MSSS publie une note d'information intitulée « Stratégie d'approvisionnement » établissant les priorités d'approvisionnement en EPI dans le réseau de la santé, plaçant les CHSLD au niveau 3 sur 4 dans l'ordre de priorités, tel qu'il appert de la note d'information produite comme **pièce P-6**;
46. Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au paragraphe 44 est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « *zone chaude* » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « *zone froide* » où sont localisées les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de séparation physique, tel qu'il appert de la directive mise à jour en date du 25 mars 2020 produite comme **pièce P-7**;

47. Le 3 avril 2020, l'*Institut national de santé publique du Québec* (ci-après « **l'INSPQ** ») publie un document intitulé *Port du masque de procédure en milieu de soins lors d'une transmission communautaire soutenue*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-8**, élaborant les mesures de protection à mettre en place dans les régions où une transmission communautaire soutenue est documentée, incluant : « *Que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui fournissent des soins de santé et qui sont à moins de deux mètres d'un patient portent un masque de procédure* »;
48. Le 11 avril 2020, la directive mentionnée au paragraphe 46 est mise à jour, cette mise à jour étant produite au soutien des présentes comme **pièce P-9** celle-ci incluant :
- a. Assurer la présence d'équipes de prévention et de contrôle des infections dans chaque CHSLD présentant des cas soupçonnés, sous enquête ou confirmés;
  - b. Dépistage systématique des employés avant chaque quart de travail;
  - c. Prise des mesures nécessaires pour assurer que la prévention et le contrôle des infections soient respectés en tout temps par toute personne dans le milieu de vie;
  - d. Formation rapide de l'ensemble du personnel sur les mesures de prévention et de contrôle des infections, incluant le lavage de mains et l'usage d'équipement de protection individuel;
  - e. Limiter le nombre de personnes différentes qui interviennent auprès d'un même résident.
  - f. La création d'une zone chaude se fait par le biais d'un regroupement (cohorte) de résidents atteints de la COVID-19 dans un endroit dédié dans le CHSLD.
  - g. Exceptionnellement, La zone chaude pourrait être la chambre du résident suspecté, en investigation ou confirmé pour la COVID-19 avec port des équipements de protection (blouse, gants, masque de procédure et protection oculaire). La zone froide serait alors les chambres des autres résidents qui n'ont pas la COVID-19 avec port du masque de procédure si à moins de 2 mètres

### c) Écllosion au CHSLD Champlain

49. Le 3 avril 2020, le CHSLD Champlain est en écllosion de COVID-19, rapportant alors deux cas positifs de COVID-19 selon la liste ministérielle officielle, tel qu'il appert de la liste produite comme **pièce P-10, en liasse**;
50. Lors de cette écllosion, les Défendeurs omettent fautivement et négligemment de prendre les mesures de prévention et contrôle des infections nécessaires afin de protéger les personnes âgées vulnérables sous leur responsabilité. Plus précisément, les Défendeurs, notamment :
  - a. Omettent fautivement et négligemment de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections;
  - b. Omettent fautivement et négligemment de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections;
  - c. Omettent fautivement et négligemment de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle et de s'assurer que leur personnel respecte les consignes à cet effet;
  - d. Omettent fautivement et négligemment d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections;
  - e. Omettent fautivement et négligemment de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés;
  - f. Omettent fautivement et négligemment de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs;
  - g. Omettent fautivement et négligemment de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections;
  - h. Omettent fautivement et négligemment de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de



personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents;

- i. Font fautivement et négligemment appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD leur appartenant de même qu'à du personnel d'agence ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encore des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet;
- j. Omettent de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité;

51. La négligence des Défendeurs a causé une éclosion de COVID-19 dévastatrice lors de laquelle 206 des 280 résidents du CHSLD Champlain ont contracté la COVID-19 et 85 en sont décédés, faisant du CHSLD Champlain le CHSLD privé conventionné ayant connu le plus grand nombre de décès liés à la COVID-19 dans la province, à égalité avec le CHSLD Vigi Mont-Royal;

**d) Infection et décès de monsieur Giovanni Quattrociochi**

52. Monsieur Giovanni Quattrociochi né le 29 juillet 1939 et décédé le 1<sup>er</sup> mai 2020 à l'âge de 80 ans. Il était le père de la Demanderesse;
53. Monsieur Quattrociochi résidait dans l'unité 3A CHSLD Champlain depuis le 19 décembre 2019 en raison d'un diagnostic de maladie d'Alzheimer;
54. La conjointe de monsieur Quattrociochi, madame Maria Antonia Di Giacomo, résidait quant à elle dans l'unité 2A du CHSLD Champlain;
55. Le ou vers le 12 avril 2020, un ou plusieurs patients au sein de l'unité 2A deviennent symptomatiques et sont testés pour la COVID-19;
56. Malgré la présence de cas suspectés de COVID-19 au sein de l'unité 2A, les Défendeurs omettent fautivement et négligemment d'isoler les résidents concernés conformément aux directives ministérielles en vigueur;
57. Le 16 avril 2020, la Demanderesse est informée pour la première fois d'un cas positif confirmé de COVID-19 chez un patient au sein de l'unité 2A;
58. Ce même jour, malgré la présence d'un cas positif confirmé de COVID-19 au sein de l'unité 2A, les employés des Défendeurs amènent fautivement et négligemment madame Di Giacomo sur l'unité 3A afin de faire une visioconférence avec sa famille aux côtés de son conjoint, le tout en négligeant

de prendre toute mesure de prévention et contrôle des infections;

59. À partir du 16 avril 2020, la Demanderesse demande à répétition que monsieur Quattrociochi et madame Di Giacomo soient isolés dans leur chambre. Les employés des Défendeurs omettent fautivement et négligemment de donner suite à ces demandes;
60. Le ou vers le 17 avril 2020, madame Di Giacomo est testée pour la COVID-19 suite à l'apparition de symptômes;
61. Le 18 avril 2020, la Demanderesse est fautivement et négligemment informée par un employé des Défendeurs que madame Di Giacomo a testé négatif à la COVID-19;
62. Le 19 avril 2020, à 8h22, la Demanderesse est informée que le résultat du test communiqué la veille est erroné et que madame Di Giacomo a bel et bien testé positif à la COVID-19. À 8H26, la Demanderesse communique avec l'unité 3A et laisse un message sur la boîte vocale demandant de faire tester son père;
63. Malgré le résultat de test positif de madame Di Giacomo, les employés des Défendeurs omettent fautivement et négligemment de la déplacer immédiatement au sein d'une zone chaude, n'effectuant ce transfert que le 20 avril 2020, soit près de 24 heures après qu'ils aient reçu le résultat du test;
64. Malgré le résultat de test positif de madame Di Giacomo, les employés des Défendeurs omettent fautivement et négligemment de tester monsieur Quattrociochi pour la COVID-19, malgré le fait qu'il ait eu un contact étroit prolongé avec sa conjointe infectée. Ce test n'est effectué que le 24 avril 2020, soit près de cinq jours plus tard;
65. Le 20 avril 2020, la Demanderesse est informée que monsieur Quattrociochi passe une grande partie de son temps dans la salle commune assis sur la chaise médicale appartenant à un autre patient, au vu et au su des employés des Défendeurs. Ceux-ci omettent fautivement et négligemment de retirer cette chaise malgré le risque de propagation de COVID-19 qu'un tel partage de matériel présente;
66. Le 24 avril 2020, le patient propriétaire de la chaise médicale mentionnée au paragraphe précédent décède de la COVID-19;
67. Ce même jour, une infirmière communique avec la Demanderesse pour l'informer que monsieur Quattrociochi fait 39 de fièvre;

68. Le 25 avril 2020, la Demanderesse est informée que monsieur Quattrociocchi est positif à la COVID-19 et qu'il sera transféré en zone chaude;
69. Entre le 25 et le 30 avril 2020, la Demanderesse communique régulièrement avec le CHSLD afin de prendre des nouvelles de ses parents, et les employés des Défendeurs la rassurent fautivement et négligemment à ce sujet;
70. Le 30 avril 2020, au terme d'un appel Skype entre la Demanderesse et sa mère, la préposée en charge de l'appel se déplace dans la chambre de monsieur Quattrociocchi. La Demanderesse est choquée de constater que monsieur Quattrociocchi est léthargique, avec une canule nasale et peu réactif.
71. La Demanderesse est sous le choc de voir son père dans cet état, puisque les employés des Défendeurs avaient négligé de l'informer de sa détérioration;
72. Tout au long de la journée du 30 avril 2020, la condition de monsieur Quattrociocchi continue à se détériorer, mais les Défendeurs négligent de lui donner les soins requis par son état, notamment en ne prenant aucune mesure pour le mobiliser, pour l'alimenter ou pour l'hydrater;
73. Ce même jour, le docteur Robert Pilarski, médecin de famille, prescrit une intraveineuse à monsieur Quattrociocchi en raison de ses difficultés à boire et manger. Malgré cette ordonnance et malgré la disponibilité du matériel sur place, les employés des Défendeurs omettent fautivement et négligemment d'y donner suite, prétextant un manque de personnel;
74. Ce même jour, vers 21h00, après une forte insistance de la Demanderesse à travers la journée, monsieur Quattrociocchi est transféré à l'hôpital Santa-Cabrini, une installation du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;
75. Au moment de son arrivée à l'hôpital Santa-Cabrini, la saturation de monsieur Quattrociocchi est à 46% et son état général est sévèrement et irréversiblement détérioré.
76. Vers 23h00, le docteur Paul Tinawi, médecin de famille, communique avec la Demanderesse pour lui indiquer que l'état de santé de monsieur Quattrociocchi est très grave et qu'il n'y a plus rien à faire pour le sauver;
77. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, vers 2h30, monsieur Quattrociocchi décède;

### **C. LES REPROCHES AUX DÉFENDEURS**

78. Les Défendeurs sont responsables des dommages subis par la Demanderesse et

par les membres du Groupe, en ce que :

- a. Ils ont fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections;
- b. Ils ont fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections;
- c. Ils ont fautivement et négligemment omis de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle;
- d. Ils ont fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections;
- e. Ils ont fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés;
- f. Ils ont fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs;
- g. Ils ont fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections;
- h. Ils ont fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD leur appartenant de même qu'à du personnel d'agence ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet;
- i. Ils ont fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents;

- j. Ils ont fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité;

#### D. LES DOMMAGES

- 79. Les fautes des Défendeurs telles que décrites au paragraphe 78 des présentes sont la cause directe et probable de l'éclosion fulgurante de COVID-19 qui a frappé les résidents du CHSLD Champlain;
- 80. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés par les fautes des Défendeurs;
- 81. En raison des fautes des Défendeurs, les résidents du CHSLD Champlain membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
  - a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse physique rattachée aux symptômes de la COVID-19, étant particulièrement vulnérables à cette maladie en raison de leur âge et de leur condition de santé;
  - b. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique rattachée au fait de devoir vivre cette épreuve seuls, leurs proches étant interdits de visite avec de contacts téléphoniques limités, et en raison de leur crainte de mourir;
  - c. Ils ont été victimes de maltraitance, ne recevant pas les soins de santé requis par leur condition et les soins hygiéniques de base en temps utile en raison notamment de la forte pénurie de personnel causée par les fautes des défendeurs en ce qu'il y avait un manque d'équipement de protection individuels, une négligence relativement aux mesures d'isolements des employés et au niveau du contrôle des infections au sein la résidence ayant causés plusieurs infections et décès à la COVID-19;
  - d. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de leur situation causée par les fautes des défendeurs;
  - e. Les fautes des défendeurs ont causé le décès d'au moins 85 résidents;
- 82. En raison des fautes des Défendeurs, les aidants naturels, les enfants et les petits-enfants des résidents du CHSLD Champlain membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :

- a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique en raison de la situation de leurs proches au CHSLD Champlain ;
  - b. Étant mal informés de l'état de santé et de la situation de leurs proches en raison de la négligence des Défendeurs, ils ont vécu et vivent toujours avec une importante angoisse quant à la situation de leurs proches, s'interrogeant notamment sur leur bien-être et sur leur confort ;
  - c. Dans le cas des résidents décédés, ils conservent un traumatisme lié aux circonstances particulièrement difficiles de leur fin de vie;
  - d. Ils conservent la conviction sincère et inébranlable que n'eût été des fautes des Défendeurs, que leurs proches ne se seraient pas retrouvés dans une telle situation ;
83. Les héritiers et ayants droit des personnes décédées pourront réclamer, en plus des sommes prévues pour les dommages moraux subis par leurs proches décédés, des dommages additionnels découlant du décès, incluant, selon le cas, une réclamation pour *solatium doloris* et pour la perte de soutien financier, le cas échéant;
84. Il appert de ce qui précède que les Défendeurs ont fait preuve de négligence dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 entre le 13 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2020;
85. La Demanderesse est en droit de réclamer au bénéfice des membres du groupe tous les dommages ayant directement résulté de la conduite fautive et négligente des Défendeurs dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;

**E. LES CRITÈRES D'AUTORISATION (ART. 575 SS. C.P.C.)**

86. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.
- a) La situation vécue par la Demanderesse, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Giovanni Quattrociochi, a également été vécue par tous les autres membres du Groupe. En effet, l'éclosion de COVID-19 survenue au CHSLD Champlain a causé, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au moins 206 cas et 85 décès;

- b) Ainsi, chacun des résidents du CHSLD Champlain membres du groupe a contracté le COVID-19 ou vécu dans l'angoisse de le contracter;
- c) Chacun des résidents du CHSLD Champlain membres du groupe a de plus vécu la situation de maltraitance systémique rattachée à l'écllosion de COVID-19 au sein de cette installation en raison, notamment, du manque de personnel;
- d) Chacun des résidents du CHSLD Champlain membres du groupe a de plus vécu la situation d'isolement, de pénurie de personnel et de rupture de soins et services de base rattachée à l'écllosion de COVID-19 au sein de cette installation;
- e) Chacun des aidants naturels, enfants et petits-enfants membres du groupe a vécu dans l'angoisse face au diagnostic de COVID-19 de leur proche ou face au risque qu'il l'ait contractée ;
- f) Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du groupe sont les suivantes :
  - a. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
  - b. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
  - c. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?
  - d. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?
  - e. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?
  - f. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs?

- g. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections?
  - h. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD leur appartenant de même qu'à du personnel d'agence ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encore des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet?
  - i. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections?
  - j. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD leur appartenant de même qu'à du personnel d'agence ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encore des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet?
  - k. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?
  - l. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité?
  - m. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, le cas échéant?
87. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées :
- a) Les faits allégués dans la présente demande justifient amplement les conclusions recherchées ;
  - b) Les Défendeurs avait l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents du CHSLD Champlain et de leur prodiguer des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;



- c) Tel que plus amplement décrit au paragraphe 81, les Défendeurs ont commis de nombreuses fautes dans le cadre de la prévention et de la gestion de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Champlain ;
- d) Ces manquements sont la cause directe et probable de l'ampleur, de la durée et de la gravité de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Champlain à partir d'avril 2020 ;

88. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

- i. Il existe au moins 280 personnes pouvant éventuellement faire partie du groupe à titre de résidents du CHSLD Champlain, de même qu'un nombre inconnu de personnes pouvant faire partie du groupe à titre d'aidants naturels, d'enfants, de petits-enfants, d'héritiers ou d'ayants droit;
- ii. Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres sont très affectées par la COVID-19. Votre Demanderesse n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
- iii. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents du CHSLD Champlain, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux;
- iv. Les Défendeurs devraient être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD Champlain, de même que leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
- v. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre les Défendeurs, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire;
- vi. Même si la Demanderesse connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des membres du groupe qu'il souhaite représenter, il lui serait impossible de tous les réunir pour obtenir de chacun d'eux un mandat et des instructions compte tenu du nombre important de personnes impliquées et qu'ils sont dispersés géographiquement à travers la province de Québec;

- vii. En outre, l'état de vulnérabilité important dans lequel se trouvent plusieurs membres du groupe et le déséquilibre important du rapport de force entre les parties empêchent les membres du groupe de se plaindre individuellement des fautes commises par les Défendeurs à leur endroit et de faire valoir efficacement leurs droits;
  - viii. Par conséquent, la présente demande d'autorisation sert l'intérêt public en ce qu'elle permet à des personnes vulnérables de faire entendre leur voix tout assurant un certain équilibre dans le rapport de forces entre les parties;
89. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres
- i. Elle a subi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son défunt père, Giovanni Quattrociochi, des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
  - ii. Elle est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
  - iii. Elle connaît très bien les faits du présent litige;
  - iv. Elle connaît plusieurs membres du Groupe;
  - v. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
  - vi. Elle est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective;
  - vii. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les autres membres du Groupe;

90. Les conclusions que recherche votre Demanderesse sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre les Défendeurs;

**DÉCLARER** les Défendeurs responsables des dommages subis par les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les Défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- **Pour chacun des résidents du CHSLD Champilain, sans égard à leur infection au COVID-19:**
  - Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
    - La détresse psychologique;
    - L'atteinte à leur intégrité, à leur sûreté et à leur dignité;
    - La détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive;
    - Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par les Défendeurs;
  - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.
  - Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leur grand-parent et leur possible contamination à la COVID-19;
  - Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;
- **Pour les résidents du CHSLD Champlain infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
  - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
    - des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;
    - de la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;

- Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
  - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;
  - Le membre a subi un séjour hospitalier;
  - Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Champlain n'était pas en mesure d'offrir;
  - Le membre a subi des pertes pécuniaires;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :**
  - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
  - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou

d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des Défendeurs;

- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive de la ;
- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

**CONDAMNER** les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

**LE TOUT** avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

91. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe;
92. La Demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient la Demanderesse, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain habitent dans la grande région de Montréal;
93. La nature du recours qu'entend exercer la Demanderesse au nom des membres du Groupe est une poursuite en dommages et intérêts;
94. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective*;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle

**ATTRIBUER** à la Demanderesse, madame Adriana Quattrociocchi, personnellement et ès qualités d'héritier de son père, feu Giovanni Quattrociocchi, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

*« Toute personne ayant résidé au CHSLD Champlain à tout moment à partir du 13 mars 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
- b. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
- c. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?
- d. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?
- e. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que

les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?

- f. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs?
- g. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?
- h. Les Défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité?
- i. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, le cas échéant?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective:

**ACCUEILLIR** l'action collective de votre Demanderesse et des membres du Groupe contre les Défendeurs;

**DÉCLARER** les Défendeurs responsables des dommages subis par les membres du groupe;

**CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers;

**CONDAMNER** les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

- **Pour chacun des résidents du CHSLD Champlain, sans égard à leur infection au COVID-19:**
  - Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
    - La détresse psychologique;
    - L'atteinte à leur intégrité, à leur sûreté et à leur dignité;

- La détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive,
    - Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur;
  - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.
  - Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leur grand-parent et leur possible contamination à la COVID-19;
  - Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;
- **Pour les résidents du CHSLD Champlain infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
    - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
      - des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;
      - de la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;
    - Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive de la défenderesse;
    - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
      - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;



- Le membre a subi un séjour hospitalier;
  - Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Champlain n'était pas en mesure d'offrir;
  - Le membre a subi des pertes pécuniaires;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
  - Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;
  - Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :**
    - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
    - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
    - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive des Défendeurs;

- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive des Défendeurs;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

**LE TOUT** avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

**ORDONNER** que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou, subsidiairement :

**DÉCLARER** les Défendeurs responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe;

**DÉCLARER** que sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trois mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe dans les journaux suivants :

La Presse  
Le Journal de Montréal  
Le Courrier de Laval

**RÉFÉRER** le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les

frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la demande.

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

*Ménard, Martin, avocats*

---

**Me Patrick Martin-Ménard**

**Me Virginia Arrambide-Suarez**

**MÉNARD, MARTIN, AVOCATS**

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044 / Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée  
uniquement à :

**[notification@menardmartinavocats.com](mailto:notification@menardmartinavocats.com)**

Avocats de la Demanderesse

Notre dossier : 34 092 (PMM)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

*Ménard, Martin, avocats*

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

C A N A D A

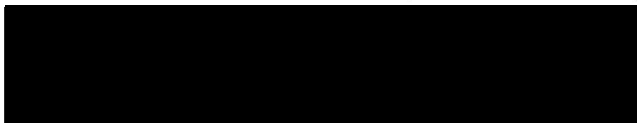
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001259-239

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**ADRIANA QUATTROCIOCCHI**, personnellement  
et *ès qualités* d'héritière et de liquidatrice de la  
succession de feu **GIOVANNI QUATTROCIOCCHI**,



Demanderesse

-C.-

**GROUPE CHAMPLAIN INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les  
sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1), ayant son  
siège social au 7150 rue Marie-Victorin, dans la  
ville et le district de Montréal, province de  
Québec, H1G 2J5

-et-

**GROUPE SANTÉ SEDNA INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C.  
(1985), c. C-44), ayant son siège social au 200-25,  
boulevard La Fayette, dans la ville et le district de  
Longueuil, province de Québec, J4K 5C8

Défendeurs

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
**(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)**

---

La Demanderesse, par ses a avocats soussignés, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

*Ménard, Martin, avocats*

---

**Me Patrick Martin Ménard**  
**MÉNARD, MARTIN, AVOCATS**  
Avocats de la Demanderesse

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**

*Ménard, Martin, avocats*  
**MÉNARD, MARTIN, Avocats**

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(articles 145 et suivants C.p.c.)**

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**


Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces décrites et mentionnées dans la présente action:

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

NO : 500-06-001259-239

**COUR** SUPÉRIEURE (Chambre Action   
DISTRICT DE MONTRÉAL

ADRIANA QUATTROCIOCCI, personnellement et ès  
qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de  
feu GIOVANNI QUATTROCIOCCI,

Demanderesse

-c.-

GROUPE CHAMPLAIN INC., personne morale légalement  
constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions  
(RLRQ, C. S-31.1),

-et-

GROUPE SANTÉ SEDNA INC., personne morale  
légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur  
les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44),

Défendeurs

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DII IEN  
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTATION**

COPIE MMA

Notre dossier : 34201 Code : BM 1315

[martinmenardp@menardmartinavocats.com](mailto:martinmenardp@menardmartinavocats.com)

Me Patrick Martin-Ménard

  
*Ménard, Martin*  
Avocats

Téléphone: (514) 253-8044 - Télécopieur: (514) 253-9404  
4950, Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8  
Domiciles élus: 407, St-Laurent #700, Montréal (Québec) H2V 2Y5  
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8